

GARANTIE D'ASSURANCE ANNULATION « MISTER B&B »
Notice d'information valant Conditions Générales d'assurance
Réf GSL LOCBNB0818

PREAMBULE

La présente Notice d'Information est établie en langue française. S'agissant de transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages Web du site du souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France.

Contrat d'assurance optionnel souscrit au moment de la réservation du logement loué et garantissant le remboursement des frais d'annulation dans la limite des montants indiqués ci-après, en cas d'annulation ou d'interruption de la location dans les termes et conditions prévues ci-après.

Contrat distribué et géré Gritchen Affinity, courtier distributeur et gestionnaire du contrat, sous la marque commerciale ADAR- Société par actions simplifiée au capital social de 10.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourges sous le n° 529 150 542, dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand – 18000 Bourges - N° TVA : FR78529150542 - Société de Courtage d'Assurances sans obligation d'exclusivité (liste des compagnies d'assurances partenaires disponible sur simple demande) soumise au contrôle de l'ACPR, Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 et immatriculée à l'ORIAS dans la catégorie Courtier d'assurance sous le n° 11061317 (www.orias.fr) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des assurances.

1. DEFINITIONS

ASSURE : Tout locataire, personne physique, français ou étranger, louant un logement meublé pour une courte durée par l'intermédiaire de la plateforme Web « Mister B&B », ayant adhéré au présent contrat et dont l'identité figure à ce titre sur les dossiers d'inscription de ladite location.

ACCIDENT CORPOREL GRAVE : Altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

ANNULATION : Suppression de l'Assuré, ferme et définitive, de la réservation du logement meublé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant les garanties qui sont énumérées au titre EVENEMENTS GARANTIS.

CONCUBINS NOTOIRES : Couple de

personnes ni mariées, ni pacées mais pouvant prouver à l'appui d'un justificatif de domicile commun (certificat de concubinage ou, à défaut, taxe d'habitation, facture d'électricité, de gaz, d'eau, quittance de loyer, d'assurance..) qu'elles vivent sous le même toit depuis le jour

de la souscription du contrat et au moment du sinistre.

DROIT APPLICABLE : Exclusivement le Droit Français.

LOCATION DE COURTE DUREE : Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'Assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCAUX/LOGEMENT : Maison d'habitation, appartement, chambre d'hôtel, caravane, mobile home bateau de navigation fluviale.

MALADIE GRAVE : Toute altération de la santé dûment constatée par une autorité médicale qualifiée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

TERRITORIALITE : Monde Entier. Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les présentes Conditions Particulières. Les Conditions Générales sont établies en langue française. S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages Web du site du souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France.

2. OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-après aux preneurs de locations de séjours de moins d'un an, pour tout bien loué.

En cas d'ANNULATION de location pour les événements cités à l'Article 4 ci-dessous, l'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'arrhes et d'acompte, le solde restant dû ainsi que les frais d'agence dans la limite de **1 200 euros par sinistre et par an.**

Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder le prix du séjour déclaré lors de la souscription du présent contrat ; Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder 1 200€.

GESTION DES SINISTRES

Pour une gestion moderne et rapide de vos sinistres assurances
Connectez-vous sur le site :

www.declare.fr

Vous pouvez nous transmettre vos justificatifs et suivre l'état d'avancement de votre dossier.

Pour une gestion traditionnelle de vos sinistres assurances

Par mail : sinistres@gritchen.fr

ou Par courrier :

Gritchen Affinity

Service Sinistres

27 Rue Charles Durand – CS70139

18021 Bourges Cedex

3. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Le bénéfice des garanties ANNULATION DE SEJOUR s'acquiert par le paiement de la cotisation dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnisations et/ou par bulletin d'adhésion séparé.

Les garanties ANNULATION DE SEJOUR s'appliquent automatiquement sous réserve que l'assurance ait été souscrite avant la date de début de période de location, et dans un délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes.

Si l'assurance a été souscrite après le délai maximal de 10 jours suivant la signature du contrat de location ou le versement de l'acompte ou des arrhes ; les ANNULATION DE SEJOUR ne seront acquises qu'après application d'un délai de carence de 7 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet.

La garantie ANNULATION cesse de plein droit dès l'arrivée de l'Assuré dans les locaux.

4. EVENEMENTS GARANTIS

La garantie intervient en cas d'ANNULATION pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de tout autre.

☞ Le décès de l'assuré lui-même, son conjoint ou Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S., ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, beaux-pères, belles-mères, tuteur légal, ainsi que la personne placée sous sa tutelle.

☞ La maladie, y compris liée à l'état de grossesse avant la 28ème semaine, un accident corporel, ainsi que les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident corporel, constaté plus de trente jours avant la signature du contrat de location, ces circonstances impliquant obligatoirement :

- Soit, une hospitalisation depuis le jour de l'annulation jusqu'à la date de prise d'effet du contrat de location,

- Soit, la cessation de toute activité professionnelle, ou le maintien à domicile si la personne ne travaille pas, depuis le jour de jusqu'à la date de prise d'effet du contrat de location, et une consultation médicale, ainsi que l'observation d'un traitement médicamenteux ou la réalisation d'examens médicaux prescrits par un médecin,
- Et dans tous les cas, la prise en charge de tous ces actes par l'un des organismes d'assurance maladie auxquels l'Assuré est affilié, Survenant chez :

L'Assuré lui-même, son conjoint, Concubin notoire, ou partenaire de P.A.C.S., la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S.

- Des dommages matériels graves nécessitant impérativement la présence de l'Assuré le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50% vos locaux privés ou professionnels.
- Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable de l'Assuré aux dates du séjour assuré, à condition que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de cette convocation lors de la souscription du présent contrat d'assurance.
- La convocation de l'Assuré pour une adoption d'enfant, nécessitant absolument sa présence, ne pouvant être différée, et sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat d'assurance.
- Convocation à un examen de rattrapage universitaire de l'Assuré pendant la durée du séjour, et à condition que l'échec à l'examen n'ait pas été connu au moment de la réservation du séjour assuré.
- L'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation, de renouvellement ou de modification de type de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
- Le licenciement économique de l'Assuré ou de son conjoint de droit ou de fait, à condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement au jour de la souscription du présent contrat et/ou que l'Assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'évènement au moment de la souscription du contrat.
- La mutation professionnelle, non disciplinaire, imposée par l'employeur de l'Assuré et l'obligeant à déménager

pendant la durée du séjour assuré ou dans les 8 jours précédents son départ et sous réserve que sa mutation professionnelle n'ait pas été connue au moment de la souscription du contrat d'assurance.

- Des dommages graves au véhicule de l'Assuré survenant dans les 48 heures précédant le départ, et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour se rendre sur les lieux du séjour.
- Le vol dans les 48H avant le séjour des papiers d'identité, dès lors que ceux-ci sont obligatoires à la tenue du séjour assuré et sous réserve qu'une déclaration de vol ait été effectuée dans les plus brefs délais auprès des autorités de police les plus proches.
- Une contre-indication de vaccination, des suites de vaccination, ou une impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour la destination choisie pour le séjour.
- Les émeutes, attentats, actes de terrorisme survenant à l'étranger et se produisant sur le lieu de l'évènement ou dans un rayon de 250 mètres, et dans les 7 jours précédant le début du séjour.
- L'annulation du rendez-vous professionnel de l'Assuré, à condition que le rendez-vous n'ait pas été fixé après la souscription au contrat d'assurance et que l'Assuré soit en mesure de fournir un document de la société qui devait le recevoir précisant la date et le lieu de rendez-vous ainsi que le motif d'annulation.
- La Séparation du couple marié ou pacsé sous réserve que le divorce ou la rupture du P.A.C.S. soit prononcé après la réservation du voyage.
- La suppression ou la modification de la date des congés payés de l'Assuré par son employeur. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants, des représentants légaux d'entreprise, des travailleurs indépendants, des artisans et des intermittents du spectacle. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.
- Les obligations professionnelles que l'Assuré peut justifier au travers une attestation de son employeur certifiant que l'Assuré ne pouvait se rendre à l'évènement assuré du fait d'une astreinte ou sa présence obligatoire sur son lieu de travail.
- Les événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marées, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique) et rendant impossible la tenue du séjour.

5. MONTANT DES GARANTIES

En cas d'annulation de Location, l'Assureur rembourse à l'Assuré les sommes versées à titre d'arrhes et d'acompte, le solde restant dû ainsi que les frais d'agence dans la limite indiquée au Tableau de Garanties.

Il est précisé que :

- Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder le prix du séjour déclaré lors de la souscription du présent contrat ;
- Dans tous les cas, l'indemnisation maximum de l'Assureur ne pourra excéder 1 200€.

6. EXCLUSIONS

NE	SONT	JAMAIS	GARANTIES	LES
CONSEQUENCES DES EVENEMENTS SUIVANTS :				
Des	TOUT	EVENTEMENT	SUSCEPTIBLE	DE FAIRE JOUER LA GARANTIE ET DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE LORS DE LA RESERVATION D'UN LOGEMENT SUR LE SITE WEB DE «MISTER B&B» ;
Des	LE	DEUIL	NATIONAL ;	
Des	D'UNE	ANNULATION	PROVOQUEE	PAR UNE PERSONNE HOSPITALISEE AU MOMENT DE LA RESERVATION DU LOGEMENT PAR L'ASSURE OU DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
Des	D'UN	OUBLI	DE VACCINATION ;	
Des	LES	CONSEQUENCES	DE LA FAUTE INTENTIONNELLE	DES PERSONNES PHYSIQUES AYANT LA QUALITE D'ASSURE ;
Des	LES	DOMMAGES	RESULTANT	DE LA GUERRE, CIVILE OU ETRANGERE, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, COUPS D'ETAT, PRISES D'OTAGE ;

TOUTEFOIS DEMEURENT COUVERTES LES CONSEQUENCES D'ANNULATION RESULTANT D'EMEUTES TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 4 CI-AVANT.

- Des
- ATTENTATS, ACTES DE TERRORISME, DE SABOTAGE, OU CONSEQUENCES DE L'APPLICATION DU PLAN VIGIPIRATE EN FRANCE, OU DE PLAN COMPARABLE MIS EN PLACE DANS TOUT AUTRE PAYS, OU CONSEQUENCES DE TOUTES MESURES PRISES PAR LES AUTORITES COMPETENTES, A TITRE PREVENTIF, POUR EVITER DE TELS EVENEMENTS, AINSI QUE TOUT RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE LIE A CES MEMES CAUSES ;

TOUTEFOIS DEMEURENT COUVERTES LES CONSEQUENCES D'ANNULATION RESULTANT D'UN ATTENTAT TEL QUE DEFINI A L'ARTICLE 4 CI-AVANT.

- Des
- LES DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :
- Des
- PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,
- Des
- PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,
- Des
- PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIOISOTOPE) ;

LES INTERDICTIONS DECIDEES PAR LES AUTORITES LOCALES, LA RESTRICTION A LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES ET DES BIENS, LA FERMETURE D'AEROPORT, LA FERMETURE DES FRONTIERES ;
 LES MALADIES LIEES A L'ETAT DE GROSSESSE AU-DELA DE LA 28EME SEMAINE ;
 TOUT EVENEMENT MEDICAL DONT LE DIAGNOSTIC, LES SYMPTOMES OU LA CAUSE DE CEUX-CI SONT DE NATURE PSYCHIQUE, PSYCHOLOGIQUE OU PSYCHIATRIQUE, ET QUI N'A PAS DONNE LIEU A UNE HOSPITALISATION SUPERIEURE A 3 JOURS CONSECUTIFS ULTERIEUREMENT A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ;
 LES EPIDEMIES, LA SITUATION SANITAIRE LOCALE, LA POLLUTION NATURELLE OU HUMAINE, AINSI QUE LES EVENEMENTS NATURELS N'ENTRAINANT PAS DE DOMMAGES MATERIELS GRAVES AUX BIENS IMMOBILIERS DE LA RESIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE DE L'ASSURE ;
 TOUT EVENEMENT SURVENU ENTRE LA DATE DE RESERVATION DU SEJOUR ASSURE ET LA DATE DE SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT.

- Le nom de l'agence de location de l'Assuré,
- Le numéro de référence de la location de l'Assuré,
- Les dates de début et de fin du séjour de l'Assuré.

Outre les éléments de déclaration ci-dessus, il appartient à l'Assuré de prouver que les conditions requises à l'application de la garantie "Annulation" sont réunies via les pièces justificatives suivantes:

Dans tous les cas :

- La confirmation de réservation des prestations assurées ;
- La facture des frais d'annulation ou de modification des prestations assurées ;
- Le cas échéant, le document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation (copie du livret de famille, certificat de concubinage,...)
- Un R.I.B.

Après examen du dossier, tout autre justificatif à la demande de Groupe Special Lines.

En cas de maladie, y compris liée à l'état de grossesse, ou accident corporel :

- Un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- Le cas échéant, les ordonnances du traitement médicamenteux,
- Le cas échéant, le compte rendu des examens,
- Le cas échéant, la copie de l'arrêt de travail,
- Le cas échéant, le bulletin d'hospitalisation,
- Après examen du dossier et à la demande de l'Assureur : les bordereaux de remboursements de l'organisme d'assurance maladie auquel l'Assuré est affilié.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil. A cet effet, l'Assuré doit libérer son médecin du secret médical vis-à-vis du médecin de la Compagnie. Il en est de même pour le médecin qui traite toute autre personne dont la maladie ou l'accident a entraîné la garantie du contrat, sous peine de déchéance des droits de l'Assuré à indemnisation.

En cas de décès :

- La copie du certificat de décès
- Le cas échéant, les coordonnées du notaire en charge de la succession de l'Assuré décédé.

En cas d'obligation de présence notifiée à l'Assuré par son employeur :

- Une attestation établie par l'employeur,

- La copie de la fiche de paye du mois correspondant à la réservation du séjour..

En cas de convocation de l'Assuré à un examen de rattrapage :

- La copie de la convocation à l'examen de rattrapage
- La copie de l'ajournement ou du relevé de notes établissant l'ajournement.

En cas de Dommages matériels graves :

- Un rapport d'expert justifiant le dommage qui engendre l'indisponibilité des lieux
- En cas de cambriolage, la copie du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de police.

En cas de dommage grave au véhicule dans les 48H précédant l'événement :

- L'accusé de réception de la déclaration de sinistre auprès de l'Assureur automobile, Ou
- La copie de la facture de réparation et/ou de remorquage du véhicule.

En cas de vol, de pertes ou de disparition des papiers d'identité :

- La copie du dépôt de plainte circonstancié établi par les autorités de police.

En cas de convocation de l'Assuré en tant que témoin ou juré d'assises :

- La copie de la convocation en tant que témoin ou juré d'assises

En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d'annulation de séjour à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical faute de quoi la garantie ne vous sera pas acquise.

8. PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

L'indemnisation est payée à l'Assuré dans les 15 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle le GRITCHEN AFFINITY est en possession de tous les justificatifs du Sinistre et que ces derniers soient validés par le Gestionnaire.

9. FACULTE DE RETRACTATION

L'exercice du droit de rétractation est prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.

L'adhésion en ligne au contrat Annulation location ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré qui dispose d'un délai de 14 jours ouvrés à compter de la date d'adhésion au contrat pour renoncer à son adhésion.

7. DECLARATION DE SINISTRE

Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'évènement entraînant la garantie, l'Assuré doit IMMEDIATEMENT en avvertir l'agence Mister B&B. Si l'Assuré annule le voyage ultérieurement auprès de l'agence Mister B&B, l'Assureur ne remboursera les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de l'agence Mister B&B.

L'Assuré doit, déclarer le sinistre dans les 5 jours ouvrés suivant l'évènement entraînant la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les demandes de remboursement doivent être sur le site : www.declare.fr ou adressées par mail à : sinistres@gritchen.fr ou par courrier à : Gritchen Affinity Sinistre 27 Rue Charles Durand – CS70139 18021 Bourges Cedex

La déclaration doit mentionner :

- L'adresse complète de l'Assuré,
- Les Coordonnées téléphoniques de l'Assuré,

La renonciation à l'adhésion peut être effectuée par voie postale à :

Gritchen Affinity – 27, rue Charles Durand – CS70139 – 18021 Bourges

Par exemple selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE, déclare renoncer à mon adhésion au contrat « EVTMBNB18 – Mister B&B » n° d'adhésion xxx. Et demande le remboursement de la cotisation d'assurance déjà encaissée. DATE ET SIGNATURE ».

L'Assureur est tenu de rembourser la prime payée, dans un délai de trente jours à compter de la renonciation.

L'Assuré peut renoncer à ce nouveau contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de quatorze jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.

Toutefois, l'Adhérent à l'assurance est réputé renoncer à son droit de renonciation s'il demande à bénéficier de la Garantie pendant le délai de renonciation. (Article L112-2-1 II 3° c/ du Code des assurances).

10. SUBROGATION DANS LES DROITS ET ACTIONS DE L'ASSURÉ

Conformément à l'article L 121.12 du Code des Assurances, en cas de règlement partiel ou total d'indemnités, l'Assureur est subrogé automatiquement dans tout droits et actions de l'Assuré, à concurrence du montant des indemnités réglées.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré s'opérer en faveur de l'Assureur.

11. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des Assurances.

12. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

DE LA PART DE L'ASSURÉ AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré sur les circonstances ou les conséquences d'un Sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce Sinistre.

13. LOI APPLICABLE ET LANGUE UTILISÉE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. La langue applicable au Contrat est la langue française. Les parties contractantes déclarent se soumettre à la juridiction des Tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

14. RECLAMATIONS DE L'ASSURÉ

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

Par courrier postal :

GRITCHEN AFFINITY - Service réclamations - 27 rue Charles Durand - 18000 BOURGES

Par courriel :

reclamations@gritchen.fr

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

Par courrier postal :

Groupe Special Lines
Service Réclamations
6-8 rue Jean Jaurès
92800 PUTEAUX

Par courriel :

Reclamations@groupepeciallines.fr

Si la réponse apportée à la réclamation demeure insatisfaisante, le Souscripteur peut s'adresser au service « Réclamations » de Groupama Rhône-Alpes Auvergne :

Par courrier postal :

Groupama Rhône-Alpes Auvergne
Service Consommateurs
TSA 70019 – 69252 LYON CEDEX 09

Par courriel :

Service-consommateurs@groupama-ra.com

Enfin, si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

Par courrier postal :

Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

Par internet sur le site

www.mediation-assurance.org

15. PLURALITE D'ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'Article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites **des garanties de chaque contrat et dans le respect des dispositions de l'Article L. 121-1 du Code des assurances.**

16. PRESCRIPTION

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise.

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

Toutefois, ce délai est porté à 10 ans pour le cas de décès entrant dans le cadre de la garantie « Conducteur ».

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- ✎ Désignation d'un expert après un sinistre,
- ✎ Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation ou du règlement de l'indemnité),
- ✎ Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie.
- ✎ Toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234 :

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 :

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237 :

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 :

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 :

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240 :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243 :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer

l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 :

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

17. INFORMATIQUE, FICHIERS & LIBERTÉ

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son adhésion sont indispensables à la mise en œuvre des garanties d'assurance définies dans les présentes conditions générales.

Ces informations sont destinées à l'usage interne de Groupe Special Lines, GROUPAMA et du courtier ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la prestation, la

gestion et l'exécution du contrat dans la limite de leurs attributions respectives.

Groupe Special Lines, GROUPAMA et le courtier s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles (et de façon générale l'ensemble des données) et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés et plus généralement à mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé, notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ainsi que contre toute forme de traitement illicite. Elles s'engagent à faire prendre les mêmes engagements pour leurs sous-traitants.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, l'entreprise s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.). Les informations personnelles collectées sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder les délais prévus par la prescription à l'article L. 114-1 du code des Assurances sauf si :

L'assuré a exercé, dans les conditions prévues ci-après, l'un des droits qui lui sont reconnus par la législation.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de communication, de rectification et d'opposition sur ses données le concernant en s'adressant à Gritchen Affinity - 27 rue Charles Durand - 18000 BOURGES - conformite@gritchen.fr; au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPE SPECIAL LINES 6/8 rue Jean Jaurès - 92800 PUTEAUX :

reclamations@groupepeciallines.fr ; ou au correspondant Relais Informatique et Liberté de GROUPAMA Rhône-Alpes-Auvergne TSA 70019 - 69252 LYON CEDEX 09.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr).

ANNULATION DE SEJOUR		
Garanties	Franchises ou seuils d'intervention	Montant et Limites de garanties
☞ Décès, maladie grave ou accident corporel grave de l'Assuré ou de son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS), la personne placée sous sa tutelle, ses ascendants ou descendants de 1^{er} degrés ainsi que ceux de son conjoint, Concubin notoire ou partenaire de P.A.C.S. ☞ Décès des ascendants ou descendants de 1^{er} degrés de l'Assuré, de ses gendres ou brus, de ses frères ou sœurs ainsi que ceux de son conjoint, ☞ Complications de grossesse jusqu'à la 28ème semaine de l'Assuré ou de son conjoint, ☞ Dommages graves dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, ☞ Vol dans les locaux privés ou professionnels de l'Assuré, ☞ Convocation judiciaire ou administrative non reportable de l'Assuré, ☞ Convocation pour une procédure d'adoption d'enfant de l'Assuré, ☞ Convocation à un examen de rattrapage, ☞ Obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, ☞ Licenciement économique, ☞ Mutation professionnelle, ☞ Suppression et modification des congés payés, ☞ Suite à l'obligation de présence de l'Assuré notifiée par son employeur, ☞ Dommages graves au véhicule 48h avant le départ, ☞ Vol des papiers d'identité 48h avant le départ dès lors que ceux-ci sont obligatoires pour le bon déroulement de la location assurée, ☞ Contre-indication de vaccination, ☞ Annulation pour séparation du couple, ☞ Emeute, attentat, acte de terrorisme survenant à l'étranger, ☞ Annulation du rendez-vous professionnel, ☞ Les catastrophes naturelles.	Néant	Remboursement des frais d'annulation dans la limite de : 1 200€ par Séjour assuré